

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SRAG

ARRETE N° 2017-043/PREF/SG/SRAG du 16 MAR. 2017
Instituant la commission de recensement général
des votes à l'occasion de l'élection du Président de la République
dans la collectivité de Saint-Barthélemy

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES ;

Vu le décret du 19 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Thierry MAHLER ;

Vu le décret 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les désignations faites par le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

A R R E T E

Article 1 -

A l'occasion de l'élection du Président de la République, il est institué une commission de recensement général des votes à Saint-Barthélemy, composée comme suit :

Pour le premier tour :

Monsieur Gérard EGRON-REVERSEAU, vice-président chargé du tribunal d'instance de Saint-Martin, **Président**

Madame Bénédicte LAUDE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, **membre**

Madame Anne-Sophie BRODU, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, **membre**

Pour le second tour s'il y a lieu :

Madame Pascale BELIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants à Saint-Martin, **membre**

Madame Marie DUGRE, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, **membre**

Madame Marie-Amélie PENET, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, **membre**

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister aux opérations de cette commission.

Article 2 -

Le siège de la commission est fixé à l'annexe de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Rue Lubin Brin - Gustavia– 97133 Saint-Barthélemy où elle se réunira le 22 avril 2017 à partir de 20 heures.

Article 3 -

Le recensement général des votes est effectué dès la fermeture du scrutin, au fur et à mesure de l'arrivée des procès verbaux transmis par les différents bureaux de vote à l'issue des opérations de dépouillement.

La commission procède immédiatement, en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle se prononce, ensuite, sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle tient compte, le cas échéant des observations portées aux procès-verbaux.

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants d'après les feuilles d'émargement ;
- le nombre de votes non-pris en compte dans le calcul des exprimés ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages obtenus par candidat

Article 4 -

Dès la clôture de ses travaux, la Commission établit un procès-verbal des opérations de recensement en deux exemplaires et signé de tous ses membres en vue de sa transmission au Conseil Constitutionnel par la voie la plus rapide.

Elle consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont provoqués.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.